

Demande déposée le 14/06/2023
Affichage de l'avis de dépôt en mairie le 14/06/2023

N° PC 17306 23 00055

Par : Madame Valérie MOREAU
Demeurant à : 36 Rue DES BLEUETS
17200 ROYAN
Pour : Nouvelle construction
Sur un terrain sis à : 36 Rue DES BLEUETS
BP428

Informations complémentaires :
CREATION D'UN GARAGE +
TERRASSE COUVERTE

Le Maire de ROYAN,
Vu la demande de permis de construire susvisé ;
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-4 et suivants, R 421-1 et suivants ;
Vu l'arrêté municipal du 06 juillet 2020 portant délégation de signature de Monsieur Didier SIMONNET ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 03 juin 2021 ; Mis à jour le 31 mars 2022 et le 05 juin 2023 ;
Vu l'avis FAVORABLE avec prescriptions de RTE- Réseau de Transport d'électricité en date du 03/07/2023 assorti de prescriptions

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Le permis de construire est accordé pour le projet décrit dans la demande susvisée (cadre 1).

ARTICLE 2 - Ledit permis de construire est assorti des prescriptions énoncées ci-après qui seront impérativement respectées :

- Enduit blanc et tuiles unies ton rouge ;
- Conformément aux dispositions du PLU, les eaux pluviales seront conservées sur la parcelle afin de privilégier en premier lieu l'infiltration dans le sol. Ce procédé doit être réalisé par le biais de solutions de stockage individuel (puisard, tranchée drainante,...). Pour les terrains dont la perméabilité est faible (test de perméabilité à fournir), une surverse sur le domaine public peut être envisagée, après concertation des services municipaux compétents qui définiront les modalités techniques ;

PRESCRIPTIONS DE RTE - Réseau de Transport d'électricité :

- Voir avis ci-annexé

NOTA :

- En application de l'arrêté préfectoral n° 17.196 en date du 27 janvier 2017, les mesures préventives suivantes seront prises : Avant tous travaux de construction ou de réhabilitation de bâtiment, le maître d'ouvrage s'assurera de la non présence de termites sur le terrain ou dans le bâtiment intéressé. L'emplacement de la construction et ses abords recevront une protection contre les termites. Les maîtres d'œuvre et autres constructeurs doivent s'assurer que les règles de construction et d'aménagement applicables aux ouvrages et locaux de toute nature, quant à leur résistance aux termites et autres insectes xylophages, sont respectées ;
- Un panneau portant le nom du propriétaire, de l'entrepreneur, le numéro et la date du permis de construire sera affiché sur le terrain dès réception de la décision et pendant la durée du chantier (article R. 424-15 du Code de l'Urbanisme) ;

ROYAN, le 10/07/2023

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint,
Didier SIMONNET

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément au décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016 et aux articles R. 424-17 et R. 424-18 du code de l'urbanisme, une autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, de la date à laquelle un permis est tacite. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal ;
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : Une autorisation est acquise sans préjudice du droit des tiers (*notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...*) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L. 241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. A cet effet, vous pouvez adresser un recours contentieux au Tribunal Administratif de Poitiers, ou en le déposant en ligne sur l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par Internet (<http://citoyens.telerecours.fr>). Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

CONDITIONS DANS LESQUELLES LA PRÉSENTE AUTORISATION DEVIENT EXÉCUTOIRE : vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

INFRACTIONS : Le non-respect d'une autorisation accordée ou des prescriptions émises par le présent arrêté constitue une infraction conformément aux articles L 480-1 et suivants du Code de l'Urbanisme et est susceptible d'entraîner un procès-verbal et des poursuites judiciaires.

TAXES D'URBANISME : Le projet autorisé par cette autorisation d'urbanisme peut être assujéti à la taxe d'aménagement et à la redevance d'archéologie préventive, dont les montants seront communiqués ultérieurement par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime (DDTM 17) au titulaire de l'autorisation, à l'adresse déclarée par celui-ci dans sa demande. Pour toute information relative à cette fiscalité, ou pour déclarer un changement d'adresse, s'adresser à la :
DDTM 17 – 89 avenue des Cordeliers – 17018 LA ROCHELLE – Tél : 05.16.49.61.00.



MISE EN LIGNE LE 03-08-2023



VOS REF. PC 017 306 23 00055 : Email du 30/06/2023
NOS REF. LEI-ENVI-CM-NTS-GMR-POIT-2023-00290
REF. DOSSIER COT-PCC-2023-17306-CAS-185688-S4G8B6
INTERLOCUTEUR Pascal MICHAUD
TÉLÉPHONE 05 46 51 43 38
MAIL rte-cm-nts-gmr-poit-pole-tiers@rte-france.com
OBJET PC 017 306 23 00055
36 Rue des Bleuets 17200 Royan

Mairie de ROYAN
80 avenue de Pontaillac
17200 Royan
A l'attention de Mme Stéphanie BONNET

PERIGNY CEDEX, le 03/07/2023

Madame,

Par courriel du 30/06/2023, vous nous avez transmis la demande de permis de construire n° PC 017 306 23 00055, déposée par Mme Valérie MOREAU, concernant une parcelle située sur le territoire de la commune de Royan, et cadastrée section BP parcelle n°428.

Nous vous confirmons que ce terrain est surplombé par notre ouvrage électrique aérien à 90kV PREGUILLAC - VAUX dans la portée 108-109. Cet ouvrage est exploité par nos services.

Au vu des éléments du dossier de demande d'autorisation que vous avez bien voulu nous communiquer, il s'avère que la construction du garage projetée respecte la distance minimale par rapport à notre ouvrage prescrite par l'arrêté fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique (dit « Arrêté technique »).

Il conviendra donc d'indiquer au pétitionnaire que, pour l'exécution des travaux, il devra se conformer aux procédures de déclaration de projet de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) fixées par les articles R. 554-1 et suivants du Code de l'Environnement (www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr).

Aussi, les travaux doivent être exécutés dans le strict respect des articles R. 4534-107 et suivants du Code du Travail, qui prévoit une zone de protection de 5 mètres, à maintenir en permanence par rapport aux câbles conducteurs HTB sous tension, ainsi qu'aux normes NF C 18-510 et au Guide d'application de la réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux fascicule 1 à 3.

Nous vous adressons ci-joints :

- Un plan de localisation.
- Un extrait du profil en long de notre ouvrage électrique aérien concerné sur lequel nous avons matérialisé le projet et la zone de protection (zone interdite et emprise de sécurité horizontale).
- Les commentaires relatifs à la sécurité des Travaux au voisinage de lignes électriques aériennes HTB.



MISE EN LIGNE LE 03-08-2023

Si le pétitionnaire devait modifier son projet, il serait nécessaire de nous le communiquer afin que nous puissions nous assurer qu'il est toujours compatible avec l'ouvrage précité.

Nous vous saurions gré de bien vouloir transmettre ces informations au pétitionnaire afin que celui-ci les prenne en compte dans son projet.

Nous vous précisons toutefois que cette réponse vaut uniquement pour les ouvrages dont RTE est gestionnaire (ouvrages dont la tension est supérieure à 50 000 Volts), et qu'il peut exister, sur le terrain d'assiette du projet, des ouvrages de distribution d'énergie électriques ou des ouvrages de transport et de distribution de gaz qui dépendent d'autres exploitants (ENEDIS, régies, GRDF, GRTgaz, etc.). Nous vous invitons donc à vous rapprocher de ces derniers pour obtenir toutes les informations utiles.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

**Monsieur l'Adjoint au Directeur
du Groupe Maintenance Réseaux
POITOU-CHARENTES**

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. J. B.', is written over the printed name.

PJ : Plan de localisation, Profil en Long, Annexe 2.1

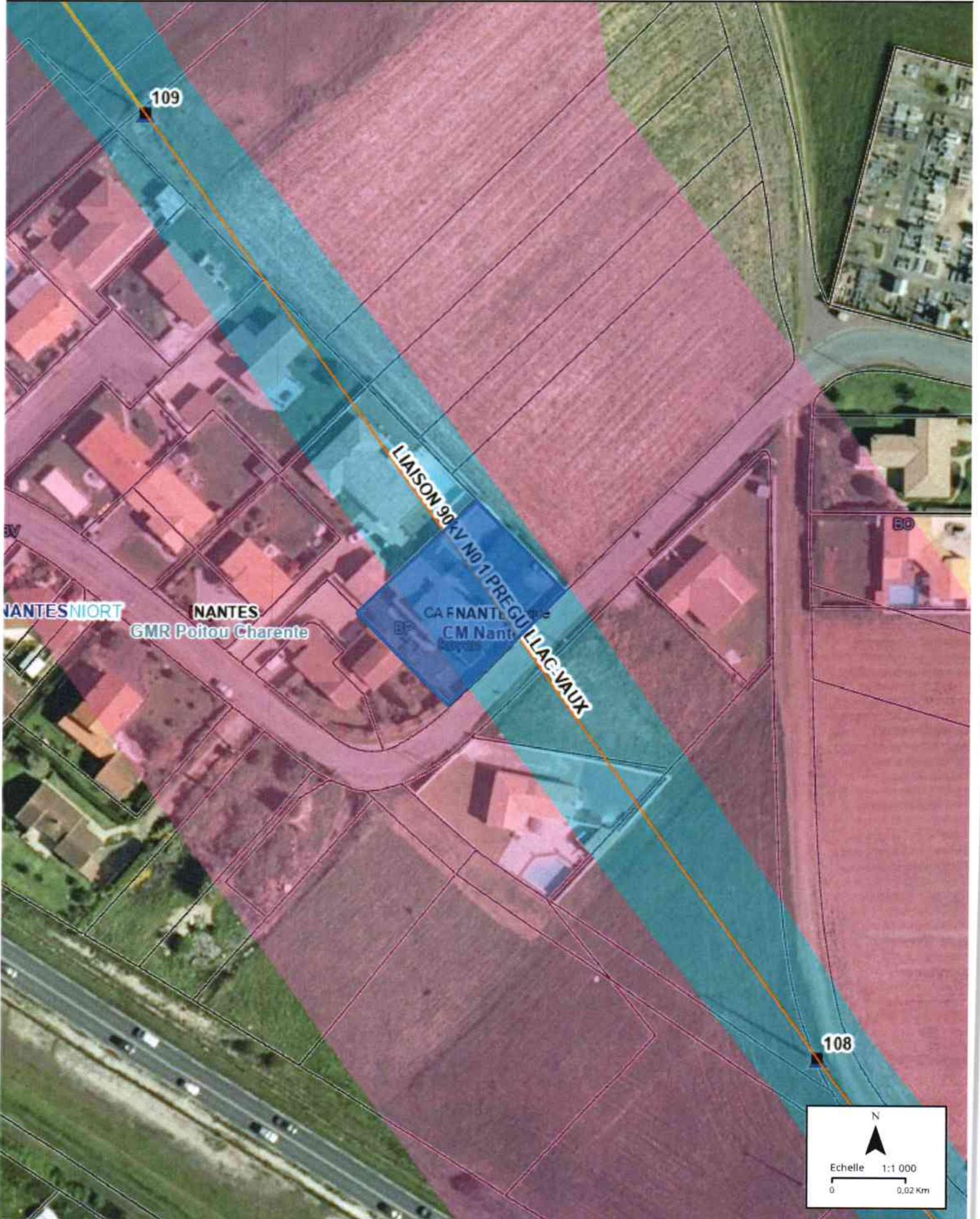
MISE EN LIGNE LE 03-08-2023

Document fourni à titre indicatif
Reproduction interdite
Accessibilité RTE
19 déc. 2022

Légende des ouvrages électriques

CC	400kV	225kV	150kV	90kV	63kV	<63kV	Hors Tension
Site existant :	● Poste électrique	— Aérien Simple Terre					
Site existant :	▲ Piquage	— Aérien Multi Terre					
Site existant :	■ Autres fonctions	— Souterrain Simple Terre					
Site décidé :	○ Poste électrique	— Souterrain Multi Terre					
Site décidé :	○ Piquage	— Aéro-souterrain					
Site décidé :	○ Piquage	— Décidé					

Le code couleur indique la tension maximale d'exploitation de l'ouvrage.



TUBE N°

DOSSIER

Etabli par
Entreprise

Dessiné par

Visa

Vérifié

Visa

Approuvé par

Visa

GESTIONNAIRE DU RESEAU
RESEAU D'ALIMENTATION

TRANSEL

LIGNE D'ENERGIE

TRANSEL

A 10

BETCO

P.M.

TT

T.P.

TP

C.C.

C

E.E.E.

T.C.

A.B.

PREGUILLAC

REPLACEMENT

CONSTRUCTION DE

PROFIL

du Poste de VAUX

CANTON

DE BARRAGE

Cond.

ECHELLES {

Les cotes d'altitudes des fils et câbles
télécommunications sont prises à
sauf quand il y a une annotation p

TRANSPORT ELECTRICITE OUEST
GROUPE INGENIERIE MAINTENANCE RESEAUX
75, Boulevard Gabriel Lauriol - BP 42622
44326 NANTES Cedex 3

Date: 30-08-04

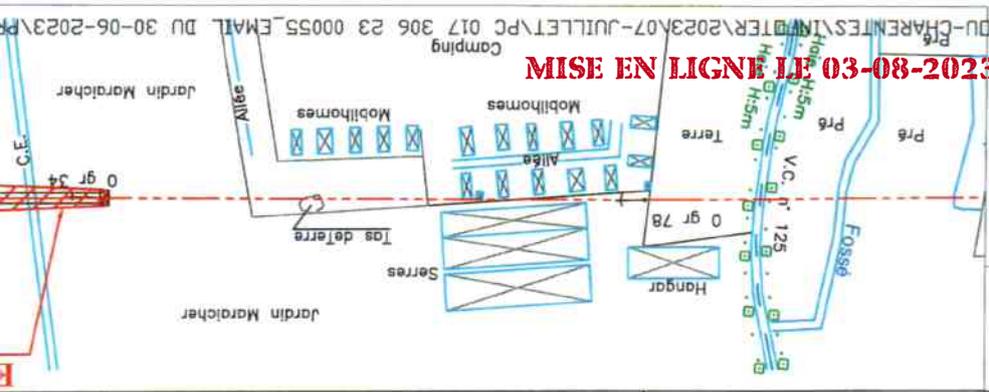
voir tabl

INDICE

DATE



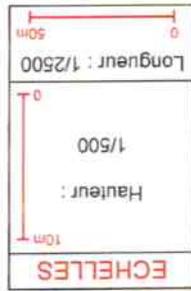
MISE EN LIGNE LE 03-08-2023



Altitudes des supports et distances cumulées des supports	17.90	2075.07
Altitudes des supports et distances des supports	23.99	2281.28
Pot.109Bis		
Distances entre piquets	186.21	
Distances partielles	10.43	15.14
	15.36	14.85
	9.85	14.79
	12.01	14.62
	2.90	14.62
	25.28	15.96
	3.10	16.34
	18.51	17.02
	18.28	17.79
	1.89	17.90
	7.87	18.15
	12.30	18.27
	12.75	18.61
	12.39	19.04
	3.46	19.38
	5.82	19.72
	1.51	19.85
	12.34	19.81
	11.28	20.32
	10.64	20.71
	15.78	21.42
	14.63	22.08
	9.29	22.41
	10.46	22.61
	16.59	23.20
	14.48	23.66
	7.91	23.99
	15.91	24.29
	8.02	24.42
	2.80	24.67

Altitudes du terrain	15.14
	14.85
	14.79
	14.62
	14.62
	15.96
	16.34
	17.02
	17.79
	17.90
	18.15
	18.27
	18.61
	19.04
	19.38
	19.72
	19.85
	19.81
	20.32
	20.71
	21.42
	22.08
	22.41
	22.61
	23.20
	23.66
	23.99
	24.29
	24.42
	24.67

Plan de comparaison
Echelle en X : 1/2500
Echelle en Y : 1/500



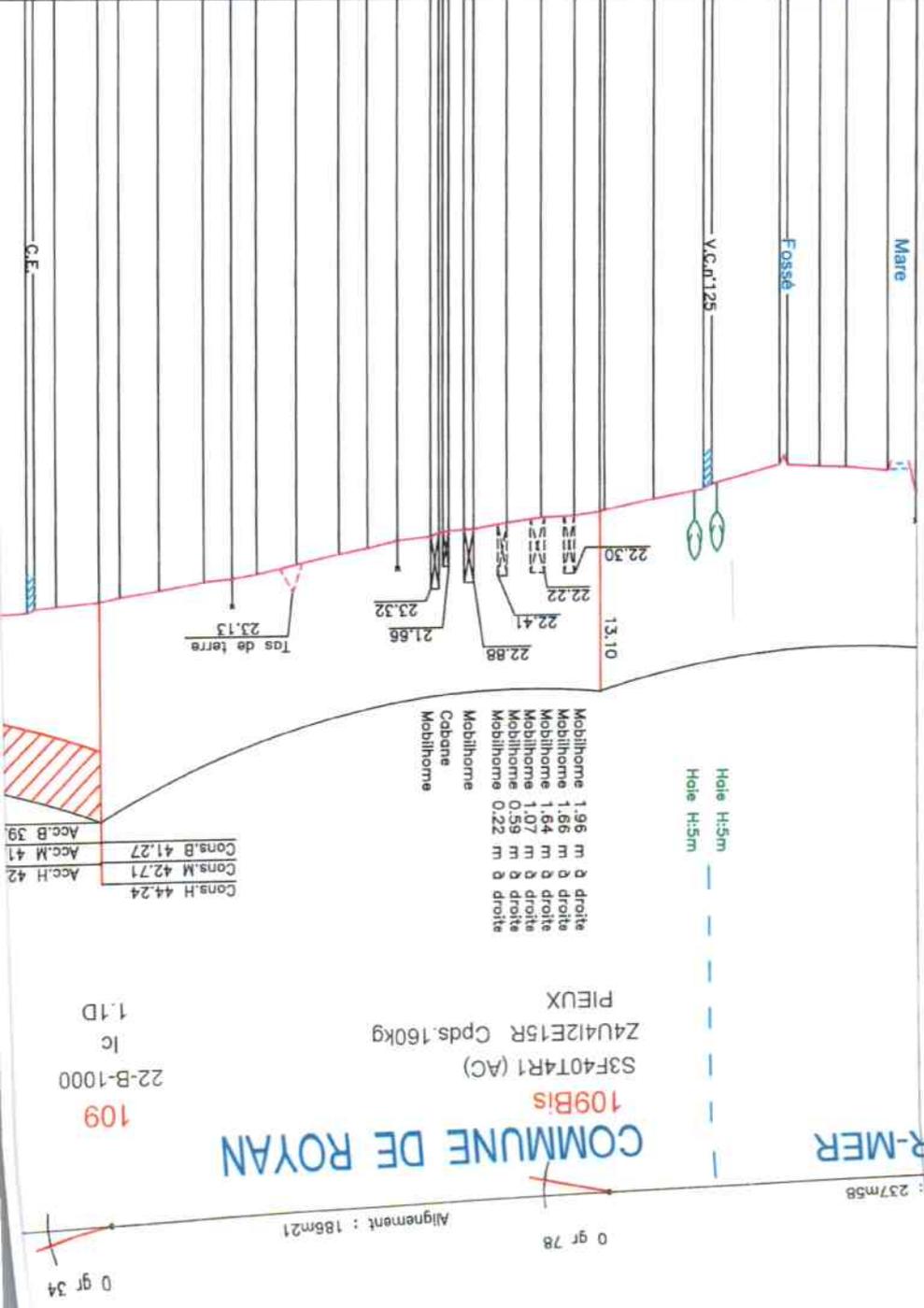
LE PROFIL DU TERRAIN PRECISE SUR CE PLAN A SEULEMENT UNE VALEUR INDICATIVE.
IL DOIT ETRE VERIFIE PAR L'UTILISATEUR

OUVRAGE SENSIBLE
Classe de précision : Type B

PREGULLAC - VAUX N°1

Liaison aérienne à 90kV

Alignements
Communes
N° du support
Type de support
Type de chaînes
Type de massifs



COMMUNE DE ROYAN

R-MER

109Bis

S3F40T4R1 (AC)

Z4U412E15R Cpds:160kg

PIEUX

22-B-1000

lc

1.1D

109

Alignement : 186m21

237m58

0 gr 78

0 gr 34

Cons.H 44.24

Acc.H 42

Cons.M 42.71

Acc.M 41

Cons.B 41.27

Acc.B 39

**Commentaires relatifs à la sécurité
des Travaux au voisinage de lignes électriques aériennes HTB**

ATTENTION !

DISTANCE DE SECURITE A RESPECTER

Lors de l'exécution des travaux, vous devez impérativement vous conformer aux dispositions du Code du Travail articles R4534 - 107 et suivants qui définissent les règles de sécurité à observer pour tous les travaux à proximité d'ouvrages électriques sous tension ainsi qu'à l'UTE NF C 18-510.

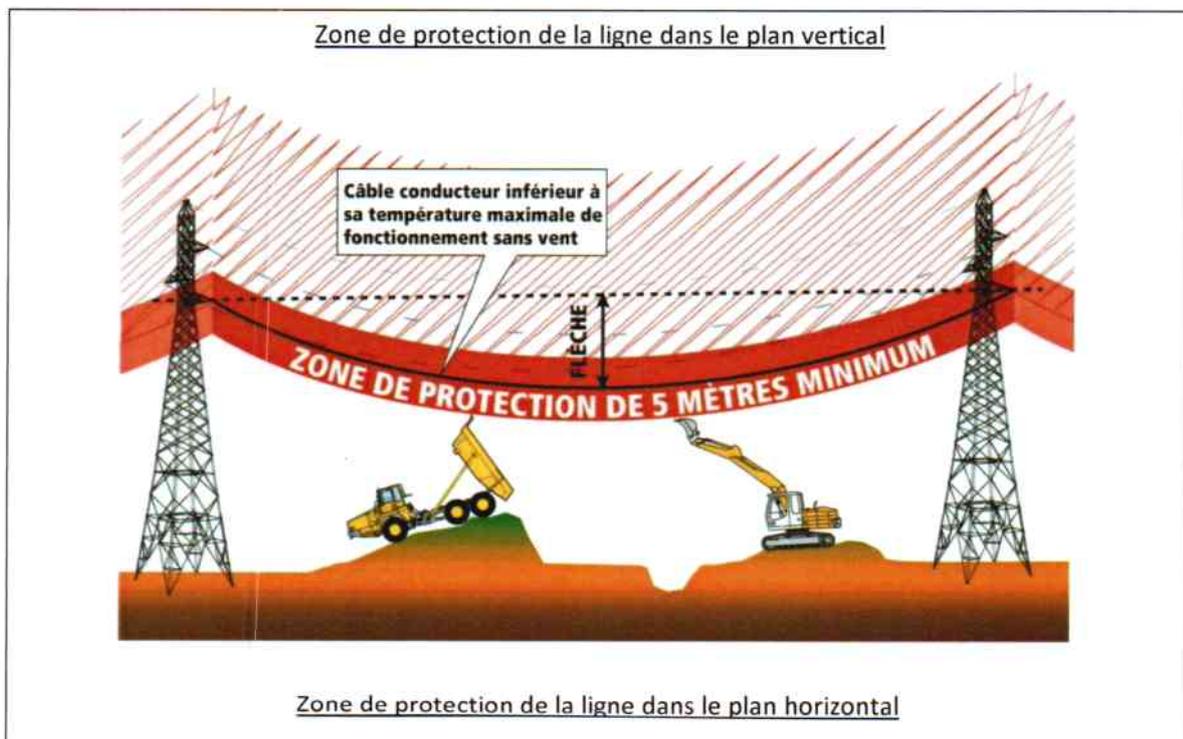
Important : les travaux ne peuvent être exécutés qu'après réception par l'entreprise du récépissé de la Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) Cerfa N°14435*02 et du profil en long si celui-ci a été demandé par l'entreprise maître d'ouvrage.

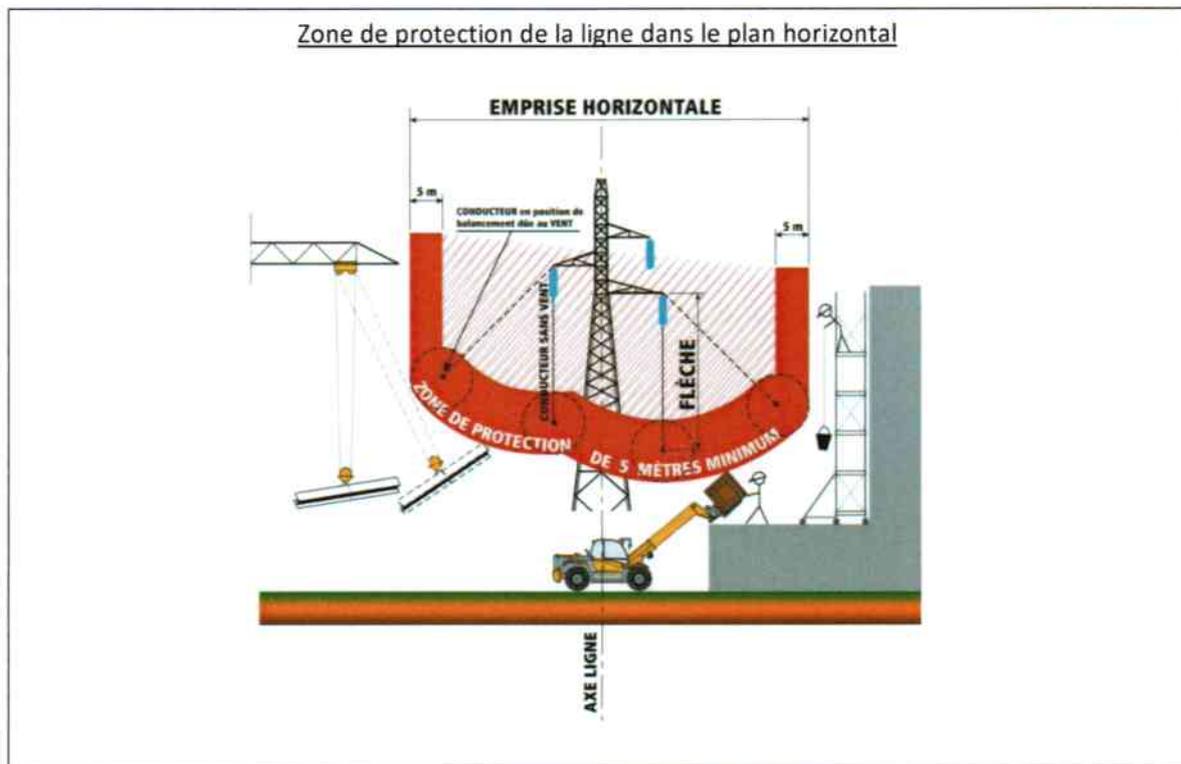
Les opérations ci-dessous ne peuvent être entreprises que dans la mesure où leurs modalités de réalisation ont été définies en accord avec RTE :

- travaux en élévation à moins de 5,00 m du câble.
- Terrassement à moins de 10 m des pieds de pylônes.
- Modifications des accès aux pylônes.
- Modifications du niveau du sol sous la ligne et au pied des pylônes.

Tous les mouvements possibles des pièces conductrices nues de l'ouvrage aérien doivent être pris en compte : le balancement (du au vent par exemple), les fouettements et les déplacements dus à la rupture accidentelle d'un organe ou à la dilatation ou rétraction des conducteurs.

En aucun cas les pylônes ne doivent être utilisés comme point d'appui ou moyen d'escalade.





Nous vous informons, par ailleurs, que l'Arrêté Interministériel Technique du 17 mai 2001 fixe des distances de sécurité à respecter au voisinage des ouvrages du Réseau Public de Transport (RPT) d'électricité.